

Maladie professionnelle (MP) et accident du travail (AT)

Aspects réglementaires et procédures de déclarations

*la CNAS est un établissement public à gestion spécifique en application de l'article 49 de la loi n°88-01 du 12 janvier 1988, elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, et réputée commerçante dans ses relations avec les tiers.

*parmi ses attributions :

La gestion des prestations des assurances sociales (maladies ; maternité, invalidité, décès) ainsi que des AT et MP.

1/ déclaration de l'accident du travail :

*par la victime ou ses ayant droits à l'employeur : dans les 24 h sauf en cas de force majeure.

*par l'employeur à l'agence de Wilaya (CNAS) : dans les 48h à compter de la date où il a eu connaissance de l'accident. NB/ les jours fériés ne sont pas comptés

*par l'agence de Wilaya à l'inspection du travail : dont relevé l'entreprise.

NB/ en cas de carence de l'employeur ; la déclaration à l'organisation de sécurité sociale peut être faite par la victime ou ses ayant droit l'organisation syndicale et par l'inspection du travail dans un délai de 04 ans à compter du jour de l'accident.

2/certificat médicale (AT 520) :

- a) De guérison : pas incapacité permanente
IP=0 (en fonction du barème AT)
- b) De consolidation : incapacité permanente
IP=X (il sert de base pour le calcul de la rente)

○ Ce certificat :

- ✓ Indique soit la guérison ; soit les conséquences définitives de l'accident ; si elles n'avaient pu être antérieurement constatées.
- ✓ Fixe la date de consolidation
- ✓ Décrit l'état de la victime après cette consolidation
- ✓ Précise à titre indicatif, le taux d'incapacité

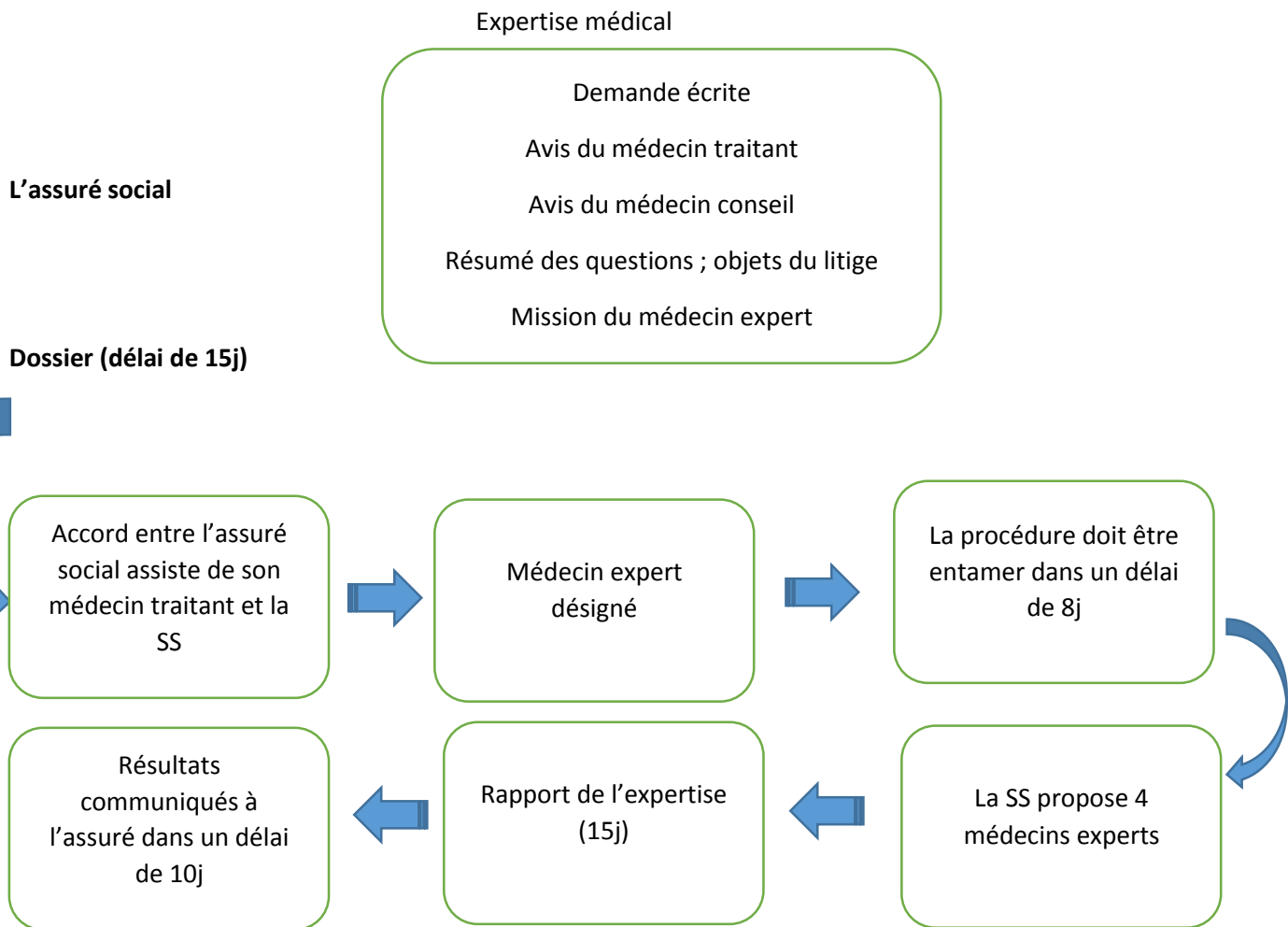
-Les certificats médicaux (initial ; guérison ou consolidation) sont établis en deux exemplaires :CNAS-VICTIME

3/instruction du dossier :

- ❖ La SS se prononce sur le caractère professionnel de l'AT un délai de 20j (à partir du dépôt de la déclaration) , sinon il sera automatique établi
- ❖ Important :
 - Avis du contrôle médical en cas d'accident mortel ou incapacité permanente
 - PV établi par les éléments de la sûreté nationale ou de la gendarmerie et transmis à la SS dans un délai de 10 jrs.

4/Procédures de recours expertise médicale :

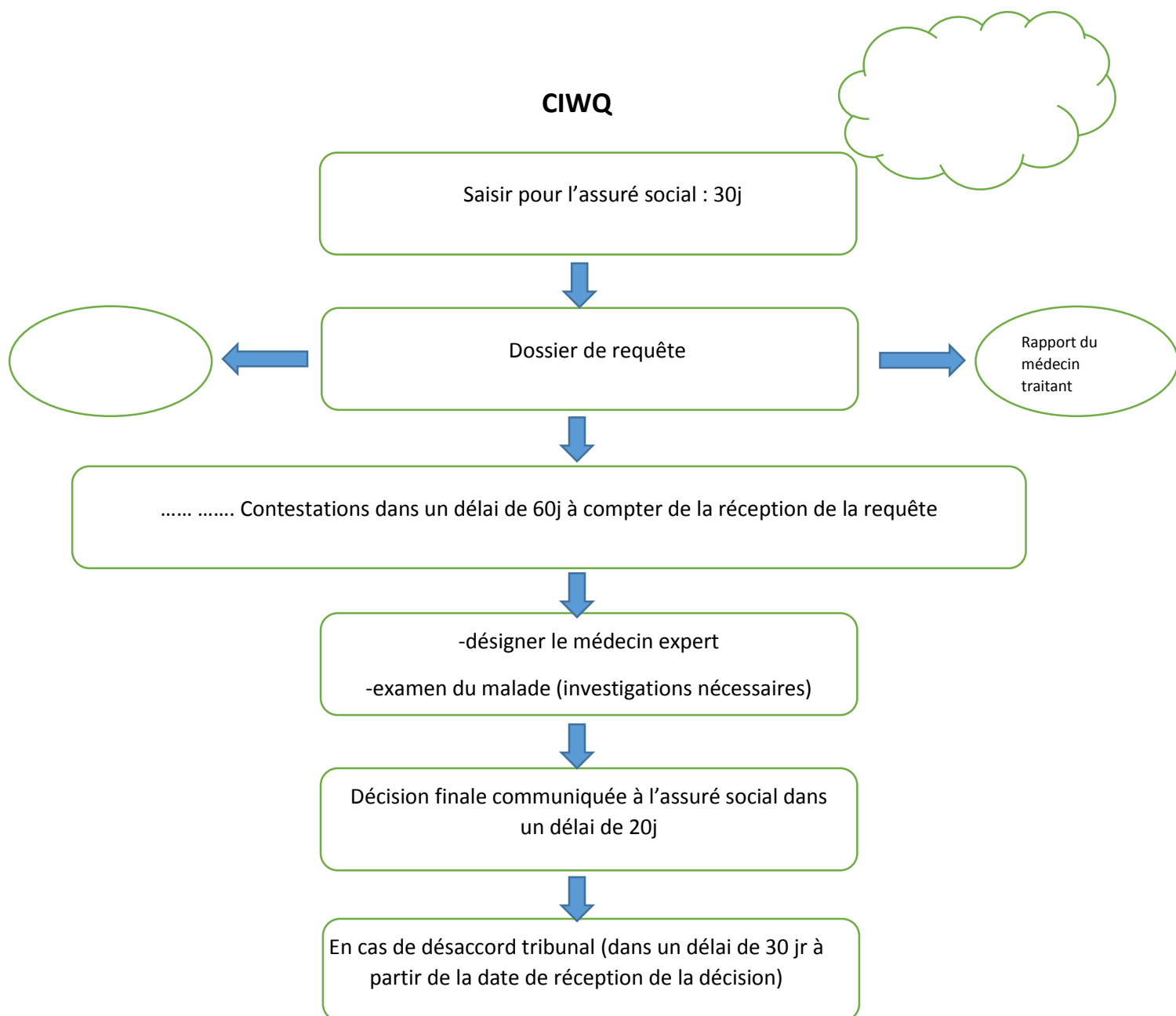
Le contentieux qui permet le recours contre les décisions donnant lieu à des contestations par l'assuré social est organisé par la **loi 08/08 du 23/02/2008**



4/la commission d invalidité de Wilaya qualifiée :

Elle est neutre ; autonome et indépendante de la direction de la CNAS.

Elle est composée de 4 medecins ;magistrals et des travailleurs.



5/les maladies professionnelles non indemnisables :

Ce sont celles dont les causes et les manifestations ne sont pas précisément et actuellement identifiées par des textes.

Elles n'ouvrent pas droit à réparation particulière ; mais seulement et si nécessaire à la prestation de l'assurance médicale.

6/liste des maladies professionnelles : l'arrêté interministériel du 05/05/1996 ; fixant la liste des maladies présumées professionnelles a classé ces pathologies en trois groupes (art 5)

Groupe1 : intoxications aiguës ou chroniques

Groupe2 : infections microbiennes

Groupe3 : maladies résultantes d'ambiance ou d'attitude particulières